



Vol. B

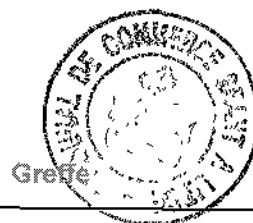
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06005965

27 DEC. 2005



Dénomination
(en entier)

Agence Locale pour l'Emploi de Herstal

Forme juridique **ASBL**

Siège **Place Jean Jaurès 1 4040 Herstal**

N° d'entreprise **455.591.578**

Objet de l'acte : **Modification de statuts - Nomination d'administrateurs**

La composition actuelle du Conseil d'Administration est la suivante :

Martin Lambert , né à Grivegnée le 09-08-1923, domicilié Allée du Buzet, 23, 4600 Richelle-Visé
Latini Michele, né à Torricella Sicura le 09-08-1949, rue Hyacinthe Colette 72, 4040 Herstal
D'Heur Myriam , née à Comblain- Fairon le 05-09-1955, domiciliée rue des Artisans 30, 4040 Herstal
Van Coppenole Jean , né à Liège le 11-03-1937, domicilié rue des Fleurs 29, 4041 Vottem
Lhoest Marcel, né à Herstal le 05-03-1938, domicilié rue Emile Muraille 32, 4040 Herstal
Lhoest Victor, né à Milmort le 14-11-1954, domicilié rue de la Résistance 128, 4041 Milmort
Digneffe Jean-Marc , né à Rocourt le 17-09-1966, domicilié rue Provinciale 101, 4042 Liers
Crepin Albert, né à Baudour le 16-08-1953, domicilié rue Sur les Thiers 318, 4040 Herstal
Charlier Jocelyne, née à Rocourt le 20-06-1958, domiciliée rue Verte 141, 4040 Herstal
Pecchio Marie-Rose, née à Ougrée le 06-03-1954, domiciliée rue Bossuron 11, 4040 Herstal
Vandenberg Bernadette, née à Verviers le 01-03-1956, domiciliée rue J. Vercheval 14, 4040 Herstal
Monteforte José, né à Mugnano Del Cardinal né le 24-08-1955, domicilié Bld Saucy 10, 4020 Liège
Ruggieri Vitto, né à Terlizzi le 04-07-1944, domicilié rue Emile Vinck 82, 4040 Herstal
Boraczek Aurore, née à Liège le 27-09-1973, domiciliée rue des Mugnets 29, 4020 Liège
Grignard Vincent, né à Verviers le 04-02-1965, domicilié rue d'Avroy 49, 4000 Liège
Tulli Vittorio, né à Basciano Te le 10-10-1958, domicilié Thier des Monts 168, 4040 Herstal
Detraux Daniel, né à Liège le 15-04-1946, domicilié rue de la Clef 11, 4650 Herve
Hendrick Vicorina, née à la RDC le 08-04-1974, domiciliée rue Derrière Coronmeuse 52, 4040 Herstal

Les administrateurs exercent leur pouvoir en collège.

Entre les soussigné(s) :

D'Heur Myriam , née à Comblain- Fairon le 05-09-1955, domiciliée rue des Artisans 30, 4040 Herstal
Weikmans Emile, né à Herstal le 04-04-1930, domicilié rue Basse Campagne 160, 4040 Herstal
Crepin Albert, né à Baudour le 16-08-1953, domicilié rue Sur les Thiers 318, 4040 Herstal
Digneffe Jean-Marc , né à Rocourt le 17-09-1966, domicilié rue Provinciale 101, 4042 Liers
Lhoest Marcel, né à Herstal le 05-03-1938, domicilié rue Emile Muraille 32, 4040 Herstal
Lhoest Victor, né à Milmort le 14-11-1954, domicilié rue de la Résistance 128, 4041 Milmort
Van Coppenole Jean , né à Liège le 11-03-1937, domicilié rue des Fleurs 29, 4041 Vottem
Van Laethem Guy, né à Mouscron le 06-11-1945, domicilié rue Joseph Clokers 57, 4041 Vottem
Daro Thérèse, née à Etterbeek le 30-11-1957, domiciliée rue Nicolas Defrêcheux 27, 4040 Herstal
Collings Pierre, né à Herstal le 07-08-1936, Gustave, rue Haute Marexhe 174, 4040 Herstal
Dutron Gustave, né à Liège le 21-08-1926, domicilié rue Haute Marexhe 174, 4040 He
Duval Roger, né à Recogne le 16-10-1946, domicilié rue Entre Deux Ris 21, 4684 Haccourt
Galleni Julien, né à Maniago le 11-07-1947, domicilié rue des Cerisiers 23, 4040 Herstal
In Den Bosch Jacques, né à Verviers le 03-07-1955, domicilié rue F. Boclinville 155, 4041 Vottem

Mentionner sur la dernière page du Volier B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Latini Michele, né à Torricella Sicura le 09-08-1949, rue Hyacinthe Colette 72, 4040 Herstal
 Marchal Liliane, née à Ougrée le 03-06-1954, domiciliée rue des Moulins 24, 4041 Vottem
 Martin Lambert, né à Grivegnée le 09-08-1923, domicilié Allée du Buzet, 23, 4600 Richelle-Visé
 Scattone Carmine, né à Liège le 18-11-1955, domicilié rue Martin Herman 33, 4040 Herstal, fondateurs

Il est convenu de créer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont les statuts suivent :

Article premier. - La dénomination de l'association sans but lucratif est : "AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE HERSTAL"

Art. 2. - Le siège de l'association est fixé à 4040 Herstal, rue Emile Muraille 152, arrondissement judiciaire de Liège. En cas de modification de l'adresse du siège, la décision est prise par le Conseil d'administration.

Art. 3. - L'association a pour objet LA GESTION DE L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE HERSTAL, conformément à l'article 8 et à l'article 8 bis de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à ses arrêtés d'exécution

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal

Art. 4. - L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute.

Art. 5. - L'assemblée générale de l'association est composée partialement conformément aux dispositions de l'article 8, § 1^{ER}, alinéa 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Le nombre d'associés est fixé à 12 au moins et 24 au plus.

Chaque organisation qui siège au Conseil national du Travail a droit, à sa demande, à être représentée par au moins un associé.

Le Conseil communal peut également associer à l'assemblée générale d'autres membres ayant voix consultative.

Les membres de l'ASBL ne sont redevable d'aucune cotisation.

Art. 6. - Le Conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur.

Art. 7. - Les associés sont libres de se retirer de l'association à tout moment ; ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste, adressée au Conseil d'administration.

Afin d'assurer la composition paritaire de l'association, un remplaçant devra être désigné dans un délai de trois mois, selon le cas, soit par Conseil communal, soit par l'une des organisations qui siègent au Conseil national du Travail.

Art. 8. - L'associé démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

Art. 9. - L'assemblée générale a le pouvoir de modifier les statuts, d'exclure des membres, de nommer et révoquer les administrateurs, d'approuver les budgets et comptes annuels, d'octroyer la décharge aux administrateurs et de dissoudre l'association

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration

Art 10. - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de février

L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande. Elle peut être, en outre, convoquée par le Conseil d'administration lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Toute assemblée se tient, aux jour, place et heure indiqués dans la convocation ; tous les associés doivent être convoqués.

Art. 11. - Les convocations sont faites par le Conseil d'administration, par lettre ordinaire adressée à chaque associé, huit jours au moins avant la réunion ; les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Chaque proposition signée par un quart au moins des membres, doit être ajoutée à l'ordre du jour.

Art. 12. - Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix pourvu que celui-ci soit associé lui-même. Tous les membres qui ont droit de vote ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art. 13 - L'assemblée est valablement constituée si la moitié au moins des associés qui ont droit de vote, représentant le Conseil communal et la moitié au moins des associés qui ont le droit de vote, représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail sont présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours ; aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres qui ont le droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts ou dissolution de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales requises par les articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial et signées par le président, le secrétaire et les membres qui le souhaitent. Ce registre doit être conservé au siège de l'association et peut être consulté par les membres et par les tiers.

Art. 14. - L'association est gérée par un Conseil d'administration de 12 membres au moins et 24 au plus, composé paritairement conformément aux dispositions de l'article 8, § 1^{ER}, alinéa 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Chaque organisation qui siège au Conseil national du Travail a droit, à sa demande, à au moins un mandat d'administrateur.

Ces administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

En cas de révocation ou de démission d'un administrateur, son remplacement sera effectué dans un délai de trois mois afin d'assurer la composition paritaire du Conseil d'administration.

Le Conseil communal peut associer au Conseil d'administration d'autres membres ayant voix consultative.

Art 15 - Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art. 16. - Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est choisi parmi les membres représentant le Conseil communal et le vice-président est choisi parmi les membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail.

Art. 17. - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président. A la demande de deux administrateurs au moins, le président est tenu de convoquer le Conseil d'administration.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui ont le droit de vote, représentant le Conseil communal et la moitié au moins des membres qui ont le droit de vote, représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail sont présents ou représentés. Lorsque le Conseil d'administration n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours ; aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres qui ont le droit de vote, présents ou représentés. En cas d'égalité de voix celle du président est prépondérante.

Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

Art. 18. - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs en collège.

Il a notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet de l'association.

Art. 19. - Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à toute personne mandatée à cette fin, à la majorité des deux tiers des voix.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les membres du personnel de l'agence locale pour l'emploi et les agents y détachés ont le pouvoir de valider les formulaires d'utilisateur visés à l'article 79, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans le respect de la réglementation applicable et des directives du Conseil d'administration.

Art. 20. - Les actions en justice, tant comme demandeur que défendeur, sont poursuivies au nom de l'association par le Conseil d'administration, représenté par son président.

Art. 21. - Tout acte engageant l'association, tous pouvoirs et procurations de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration, sont signés par le président et le vice-président du Conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil.

Art. 22. - Chaque année, en janvier, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Art. 23. - La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par la loi du 27 juin 1921 précitée.

Art. 24. - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et affectera les biens et valeurs de l'association dissoute à des initiatives locales pour l'emploi.

Art. 25. - Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

CHARLIER Jocelyne, présidente

MARTIN Lambert, vice-président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pu valider le présent acte ou de la personne ou des personnes
Au verso Nom et signature